

GE_GERICHTE ACJC/958/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_958_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/958/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/958/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, formés en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels dirigés contre le jugement entrepris sont recevables. Il ne sera toutefois pas tenu compte des simples renvois aux écritures de première instance contenus dans la réponse de l'épouse, cette manière de procéder ne répondant pas aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC, applicables également à la réponse à l'appel (arrêts du Tribunal 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.4). Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de joindre les appels et de les traiter dans un seul arrêt.

Par simplification, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire (art. 272 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 consid. 2.2 ; 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 3

Il ne sera pas procédé au transport sur place requis par l'appelant, dès lors que cette mesure probatoire ne serait pas propre à établir, même sous l'angle de la vraisemblance, que la construction sise au fond du jardin de la maison familiale remplit les conditions légales pour qu'elle puisse être considérée comme une construction habitable. Cette mesure n'est par ailleurs pas compatible avec le caractère sommaire de la procédure.

- 9/17 -

C/19767/2018

Il n'y a en outre pas lieu d'ordonner à l'appelant la production de son certificat de salaire pour l'année 2018 et de son bulletin de salaire de janvier 2019, la Cour étant suffisamment informée sur les revenus des époux.

E. 4

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

En espèce, les autorisations de construire datant de 1999 et 2000 sont irrecevables, puisqu'elles auraient pu être produites en première instance déjà. En revanche, le certificat de salaire de l'épouse pour l'année 2018 et l'attestation liée au bonus reçu cette même année seront admis à la procédure, puisque ces documents concernent des revenus perçus après le 19 novembre 2018, soit la clôture des débats de première instance.

E. 5

L'appelant demande à la Cour de surseoir à statuer sur le principe de la vie séparée jusqu'à la fin de l'année 2019.

E. 5.1

Selon l'art. 175 CC, un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée a clairement manifesté son intention irrévocable d'obtenir la séparation. Elle a refusé toute médiation. L'appelant ne conteste pas que les conditions pour refuser la vie commune sont remplies. Il demande néanmoins de surseoir au prononcé de la vie séparée, afin qu'il puisse occuper la maisonnette attenante à la maison conjugale, dont l'attribution à l'épouse n'est pas contestée. Or, cet élément n'est pas déterminant dans l'examen des conditions de l'art. 175 CC. Sa requête sera donc rejetée.

E. 6

L'appelant demande que la jouissance exclusive de la maisonnette au fond du jardin lui soit attribuée.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que la construction, dont il demande la jouissance exclusive, soit légalement destinée à l'habitation. Au demeurant, ce bâtiment est une dépendance, qui doit, à tout le moins à ce stade de la procédure, suivre le sort de la maison principale, qui constitue le domicile

- 10/17 -

C/19767/2018 conjugal. L'attribution de la jouissance exclusive de ce dernier à l'épouse n'est pas remise en cause en appel.

Partant, l'appelant sera débouté de ses conclusions relatives à la maisonnette sise au fond du jardin.

E. 7

Les parties contestent le montant de 3'150 fr. par mois octroyé à l'épouse à titre de contribution à son entretien. Cette dernière reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu, parmi les revenus de son mari, les frais forfaitaires perçus de son employeur et de n'avoir admis, parmi ses propres charges, que le 70% des frais liés au logement conjugal. L'époux fait quant à lui grief au premier juge d'avoir sous-estimé son futur loyer et de ne pas avoir tenu compte de la baisse de ses revenus en raison de sa préretraite.

E. 7.1

A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge des mesures protectrices fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C_100/2002 du

E. 7.3

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 6 du jugement entrepris sera modifié, en tant que l'appelant sera condamné à verser une contribution à

- 15/17 -

C/19767/2018 l'entretien de son épouse, par mois et d'avance, de 3'450 fr. dès son départ de la maison familiale, mais au plus tard le 1er mars 2019, soit la date - aujourd'hui échue - retenue par le Tribunal, jusqu'au 31 décembre 2019. 8. Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), mis à la charge des parties par moitié chacune, vu la nature familiale et l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et compensés avec les avances effectuées par elles, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelant 100 fr. à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). 9. Le présent arrêt,

qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 16/17 -

C/19767/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par B_____ et A_____ les 20 décembre 2018 et 7 janvier 2019 contre le jugement JTPI/20060/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19767/2018-5. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point: Condamne B_____ à verser à A_____, au titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 3'450 fr. dès son départ de la maison familiale, mais au plus tard dès le 1er mars 2019, jusqu'au 31 décembre 2019. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à raison d'une moitié chacun et les compense avec les avances fournies, lesquelles sont entièrement acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à rembourser la somme de 100 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/19767/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 11

juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. En cas de situation financière favorable, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b, SJ 1995 p. 614; arrêts du Tribunal fédéral 5A_205/2010 consid. 4.2.3, FamPra.ch 2010 p. 894,

- 11/17 -

C/19767/2018 5A_453/2009 consid. 5.2, FamPra.ch 2010 p. 158, 5A_27/2009 consid. 4.1 et 5P_138/2001 consid. 2a/bb, FamPra.ch 2002 p. 333). La méthode dite du minimum vital avec partage de l'excédent est considérée comme conforme au droit fédéral pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un niveau de vie supérieur à celui

mené par le couple durant la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2009 consid. 4.1, 5P_253/2006 consid. 3.2 et 5P_52/2005 consid. 2.3). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Ce principe a été posé pour régler les situations dans lesquelles la capacité contributive de l'époux débirentier n'est pas suffisante pour couvrir à la fois les prétentions du conjoint et celles des enfants majeurs. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier. Cette jurisprudence vaut également en matière de mesures provisionnelles et de mesures protectrices (arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées).

7.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la répartition de la prise en charge des besoins du ménage prévue par le jugement entrepris jusqu'à la séparation des parties, plus particulièrement le financement par ses soins de ses frais personnels et de la totalité des frais liés au logement familial, de sorte que cette solution sera confirmée.

Reste dès lors à examiner la situation financière des parties dès le départ de l'époux du logement familial. 7.2.2 L'intimée dispose de revenus de l'ordre de 11'000 fr. nets par mois.

Au vu de l'attestation de son assurance-maladie relative aux frais médicaux assumés en 2017, de l'âge de l'intéressée (59 ans) et du montant raisonnable qu'elle fait valoir, celle-ci assume vraisemblablement des frais médicaux non pris en charge de 38 fr. par mois (458 fr. / 12 mois).

Les arriérés des SIG de 206 fr. par mois constituent des dettes du couple, qui doivent être incluses dans les charges nécessaires à la jouissance de la maison conjugale, dans la mesure où elles lui sont étroitement liées. Les charges relatives au logement dont l'épouse a la jouissance exclusive se chiffrent donc à 3'706 fr. par mois. Comme l'épouse fait ménage commun avec ses deux enfants majeurs, âgés de 19 et 29 ans, il y a lieu de tenir compte d'une participation de ces derniers aux coûts de la maison familiale. L'appelant ne conteste pas précisément la répartition de 70% en faveur de l'intimée, retenue par le Tribunal, de sorte que les frais de logement de celle-ci seront évalués à environ 2'600 fr. par mois. Cette solution apparaît également justifiée par le fait qu'admettre l'entier des frais de

- 12/17 -

C/19767/2018 logement dans le budget de l'intimée reviendrait à lui reconnaître le droit de vivre seule dans la villa familiale, occupée du temps de vie commune par quatre personnes, ce qui conduirait à lui faire profiter d'un niveau de vie supérieur à celui existant avant la séparation. S'agissant de sa charge fiscale, elle peut être estimée à 3'200 fr. par mois si l'on tient compte de la perception d'une contribution à son entretien de l'ordre de 3'000 fr. par mois, selon la calcullette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale (www.ge.ch). L'intimée n'invoque par ailleurs aucun moyen de preuve en appel pour rendre vraisemblable qu'elle assumerait des frais de nourriture, d'habits et de loisirs supérieurs aux 2'000 fr. par mois admis par son époux, de sorte que les frais personnels invoqués seront retenus à hauteur de ce montant. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle assume des dépenses de l'ordre de 10'250 fr. par mois (2'414 fr. [charges déjà admises] + 38 fr. [frais médicaux] + 2'600 fr. [charges liées au logement] + 3'200 fr. [impôts] + 2'000 fr. [frais personnels]).

7.2.3 L'appelant n'a produit aucune pièce pour rendre vraisemblable une diminution de son bonus en 2018. Il sera ainsi retenu qu'il a perçu un bonus de 94'000 fr. bruts également en 2018. Entre 2016 et 2018, son bonus s'est donc élevé en moyenne à 92'000 fr. bruts ([88'000 fr. + 94'000 fr. + 94'000 fr.] / 3 ans), de sorte que ses revenus peuvent être estimés à environ 19'250 fr. nets par mois (soit une diminution du salaire perçu en 2017 d'environ 150 fr. nets par mois). Il n'y a pas lieu d'inclure dans ses ressources le montant reçu de son employeur à titre d'indemnité forfaitaire, l'époux, qui est en contact direct avec la clientèle de la banque, assumant vraisemblablement des frais de représentation dans l'exercice de son activité.

Le loyer de l'appelant sera estimé à 2'600 fr. par mois, ce montant apparaissant suffisant pour se reloger dans un appartement de 4 pièces à Genève (cf. tableau T 05.04.2.01, intitulé " Loyer mensuel moyen selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'époque de construction de l'immeuble", publié par l'Office cantonal de la statistique). On ne saurait en effet exiger de l'appelant qu'il habite dans un studio en France voisine, compte tenu du train de vie des parties durant la vie commune, ou dans le Sud de la France, au vu de l'exercice de sa profession à Genève.

Sa charge fiscale, tenant compte du versement d'une pension en faveur de son épouse de l'ordre de 3'000 fr. par mois, sera en outre évaluée à 4'100 fr. par mois, selon la caleulette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale. Cette évaluation resterait inchangée même si l'on tenait compte de contributions

- 13/17 -

C/19767/2018 d'entretien ou d'aliments versés par l'appelant aux enfants majeurs du couple. En effet, lorsqu'un enfant accède à la majorité, le parent ne peut plus déduire fiscalement la contribution versée pour l'entretien de cet enfant (art. 33 al. 1 let. c LIFD); la contribution est exonérée chez le bénéficiaire selon l'art. 24 al. 1 let. e LIFD (cf. ATF 133 II 305; 130 II 509; 131 II 553); les dispositions légales de droit cantonal genevois sont équivalentes (art. 26 let. f, 27 let. f et 33 LIPP). Le montant de 2'000 fr. allégué pour des dépenses personnelles apparaît plausible eu égard aux revenus et au train de vie des parties, de sorte qu'il sera admis dans le budget de l'appelant.

Ses charges mensuelles se chiffrent ainsi à 10'986 fr. par mois (2'286 fr. [charges déjà admises] + 2'600 fr. [loyer] + 4'100 fr [impôts] + 2'000 fr. [frais personnels]), arrondis à 10'990 fr.

Après déduction de leurs charges, les parties disposent d'un solde de 9'010 fr. (19'250 fr. + 11'000 fr. – 10'250 fr. – 10'990 fr.), leur permettant de couvrir largement les besoins des enfants majeurs du couple. Dans la mesure où l'intimée admet la prise en compte dans le budget de son époux des frais de E_____ en 1'137 fr. par mois et que celui-ci n'a pas précisément contesté la participation – retenue par le Tribunal - de son épouse aux frais de logement de l'enfant à raison de 530 fr. par mois, ces charges seront ajoutées à leurs budgets respectifs. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte des éventuels aliments versés à C_____, dès lors qu'il est âgé de 29 ans, est au bénéfice d'un Bachelor en _____ et n'a, partant, plus droit à une contribution d'entretien selon l'art. 276 CC. La répartition du coût financier de l'entretien de E_____ entre les parties porte les charges de l'intimée à 10'780 fr. (10'250 fr. + 530 fr.) et celles de l'appelant à environ 12'130 fr. (10'990 fr. + 1'137 fr. = 12'127 fr.). Le solde disponible du couple est ainsi réduit à 7'340 fr. (19'250 fr. + 11'000 fr. – 10'780 fr. – 12'130 fr.)

L'entier des revenus était affecté du temps de la vie commune à l'entretien de la famille, de sorte qu'il convient de répartir ce solde entre les époux, ce qui conduit à fixer une contribution pour l'entretien de l'intimée de 3'450 fr. par mois (10'780 fr. [charges de l'intimée] + 3'670 fr. [moitié du solde disponible] – 11'000 fr. [revenus de l'intimée]). Ce montant ne permettra pas à l'épouse de profiter d'un train de vie supérieur à celui du temps de la vie commune, compte tenu des nouvelles charges engendrées par la création des deux ménages séparés. L'appelant ne le soutient du reste pas.

7.2.4 Il n'est pas contesté qu'à la fin de l'année 2019, l'appelant prendra une retraite anticipée à l'âge de 62 ans et que ce projet, datant de novembre 2017, est antérieur au dépôt de la requête en mesures protectrices de l'intimée, soit de la séparation des parties. On ne saurait dès lors reprocher à l'époux l'éventuelle

- 14/17 -

C/19767/2018 diminution des revenus en résultant. L'intimée ne conteste au demeurant pas que cette décision n'est pas de pure convenance, mais qu'elle a été imposée par l'employeur de son mari.

A partir du 1er janvier 2020 et jusqu'au mois de juillet 2022, date à laquelle l'appelant aura 65 ans révolus et aura le droit à une rente AVS (art. 21 al. 2 LAVS), celui-ci ne percevra qu'une rente LPP mensuelle de 5'150 fr., complétée par un capital de 300'000 fr. avant imposition. Ce dernier montant lui permettra d'assurer la transition entre sa retraite anticipée et la perception de sa rente AVS, qui sera de l'ordre de 2'370 fr., ainsi qu'à compléter ses revenus.

Afin de compenser le défaut de rente AVS durant 31 mois, il y a ainsi lieu de retrancher du capital de 300'000 fr. un montant de 73'470 fr. (soit 31 x 2'370 fr.). Si l'on transforme le solde de 226'530 fr. en une rente au moyen de la table de capitalisation pour le calcul d'une rente viagère immédiate, pour un homme âgé de 62 ans, avec un taux de capitalisation de 3,5%, on obtient une rente annuelle de 14'158 fr., correspondant à une pension mensuelle de 1'180 fr. (226'530 fr. /16 = 14'158; STAUFFER/SCHAETZLE, Manuel de capitalisation, 2001, p. 282, exemple 46; Tables de capitalisation, 2013, table M1x, p. 176).

Aussi, même si l'on considérait le capital de 300'000 fr. comme étant net d'impôts et un taux de capitalisation de 3,5 %, les revenus nets de l'appelant, dès sa pré-retraite, s'élèveraient tout au plus à 8'700 fr. par mois (5'150 fr. + 2'370 fr. + 1'180 fr.).

L'intimée n'apporte aucun indice rendant vraisemblables ses allégués sur le début d'une activité indépendante par l'époux en 2020 ou sur la perception d'éventuelles indemnités versées par la F_____ & CIE SA pour la clientèle "cédée". Elle n'invoque en outre aucune autre source de revenus.

Or, les revenus de 8'700 fr. seront tout juste suffisants pour permettre à l'époux d'assumer ses propres besoins, qui se chiffrent à 6'890 fr. par mois, impôts non inclus (10'990 fr. – 4'100 fr. [impôts]). En revanche, après paiement de ses charges admissibles, l'intimée disposera, quant à elle, d'un solde de l'ordre de 1'950 fr., tenant compte notamment d'une charge fiscale de 2'000 fr. calculée sur ses seuls revenus (11'000 fr. [revenus] – 2'414 fr. [charges déjà admises] - 38 fr. [frais médicaux] - 2'600 fr. [charges liées au logement] - 2'000 fr. [impôts] - 2'000 fr. [frais personnels]).

Dans ces conditions, il se justifie de supprimer toute contribution à l'entretien de l'épouse dès le 1er janvier 2020.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.